

Nous contacter

L'Association Intercommunale de la Broye Vaudoise se tient à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Grand'Rue 5b
Case postale 188
1522 Lucens
+41 21 906 15 65
www.aistbv.ch



INFO

Les permis de construire et de démolir

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC)»

Par conséquent, tous travaux, même minimes, doivent être annoncés à l'autorité communale via l'AISTBV.

1. Les travaux soumis à enquête publique.
2. Les travaux dispensés d'enquête publique, mais soumis à autorisation municipale.
3. Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale, mais devant être annoncés.

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins.

Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et la dispense constitue une exception.



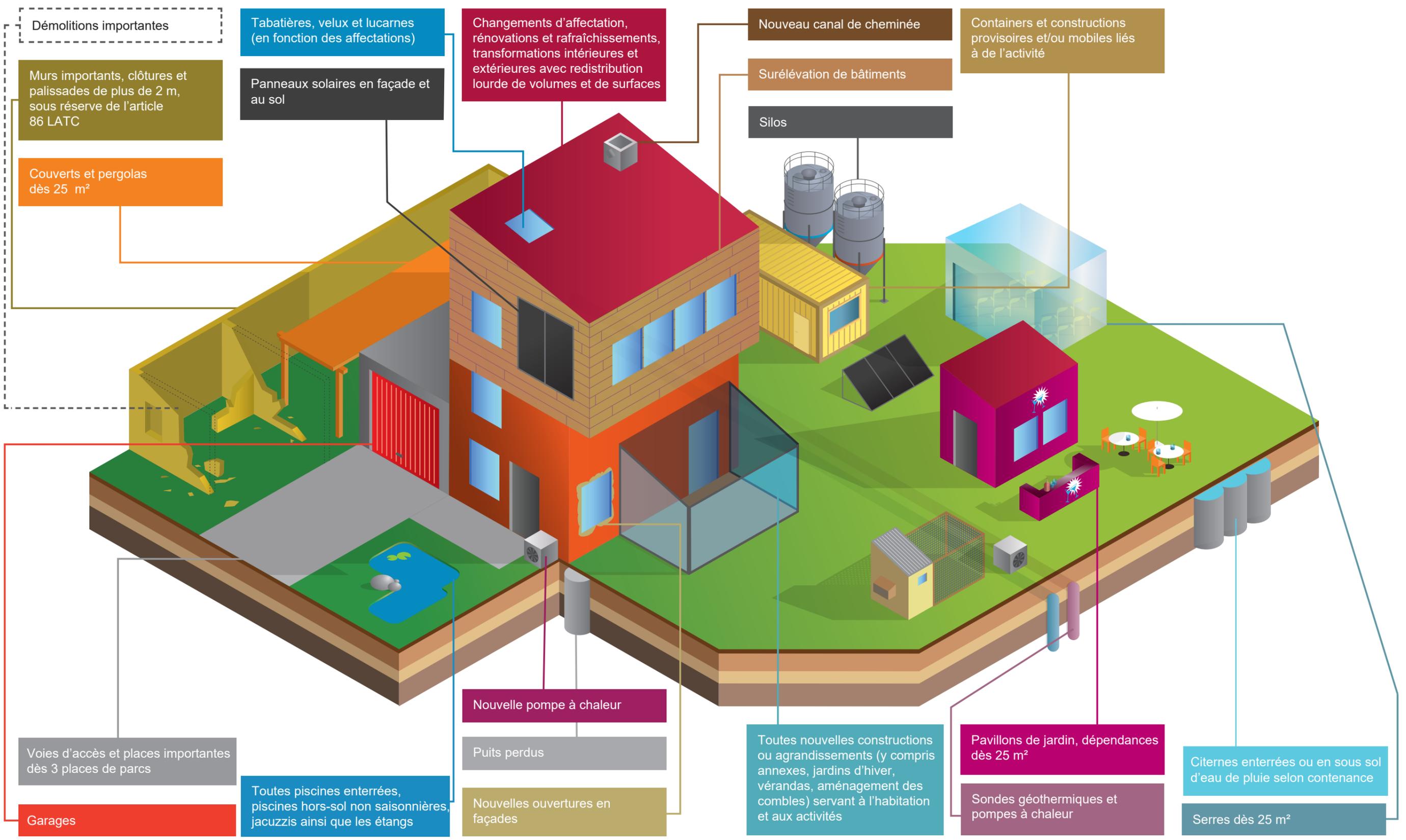
Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les constructions, à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

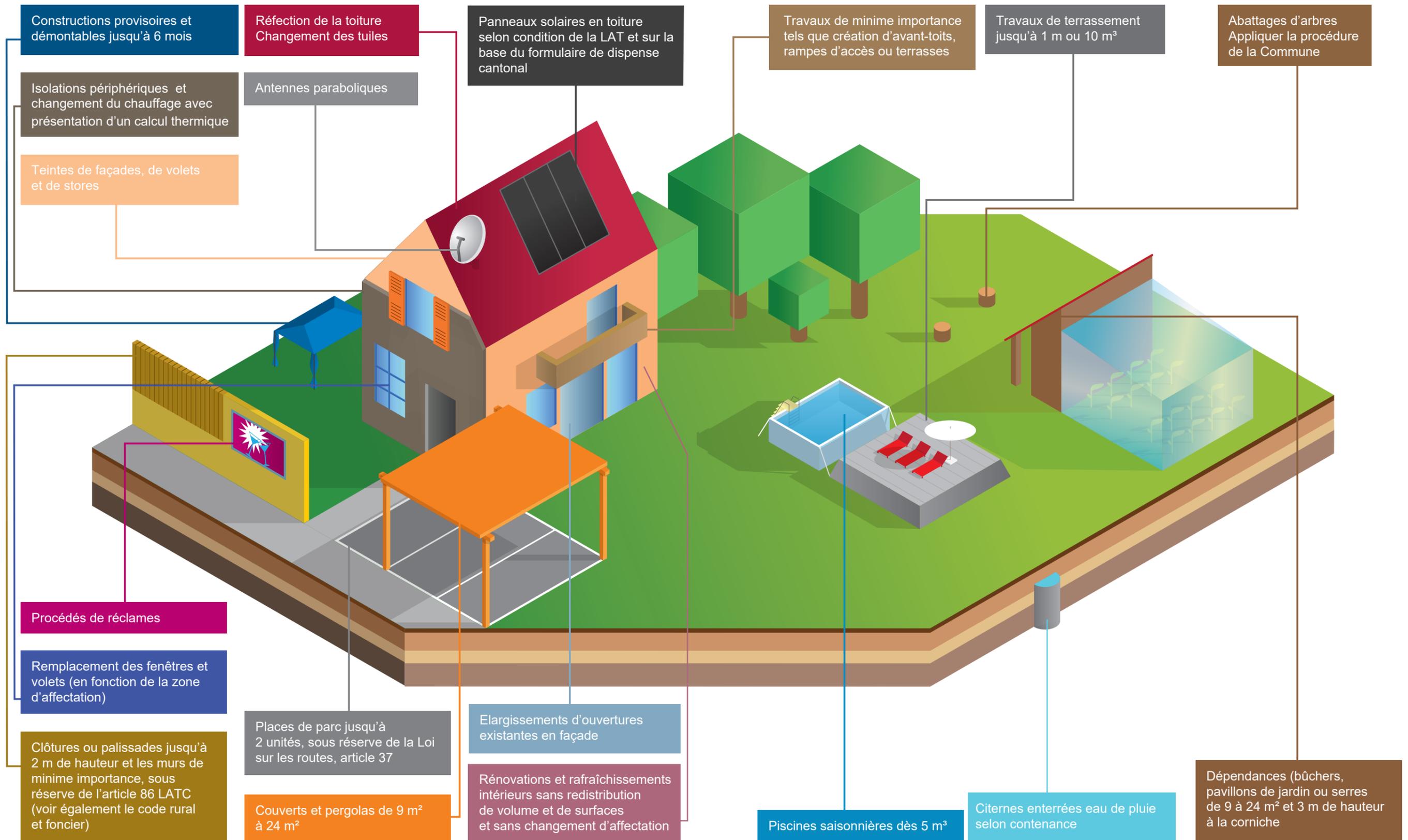
Version 2.1

AISTBV 2023 | Illustrations: Robert Helou | Graphisme: Anouck Bécherraz et AISTBV

Objets soumis à l'enquête publique
(art.103 LATC)e



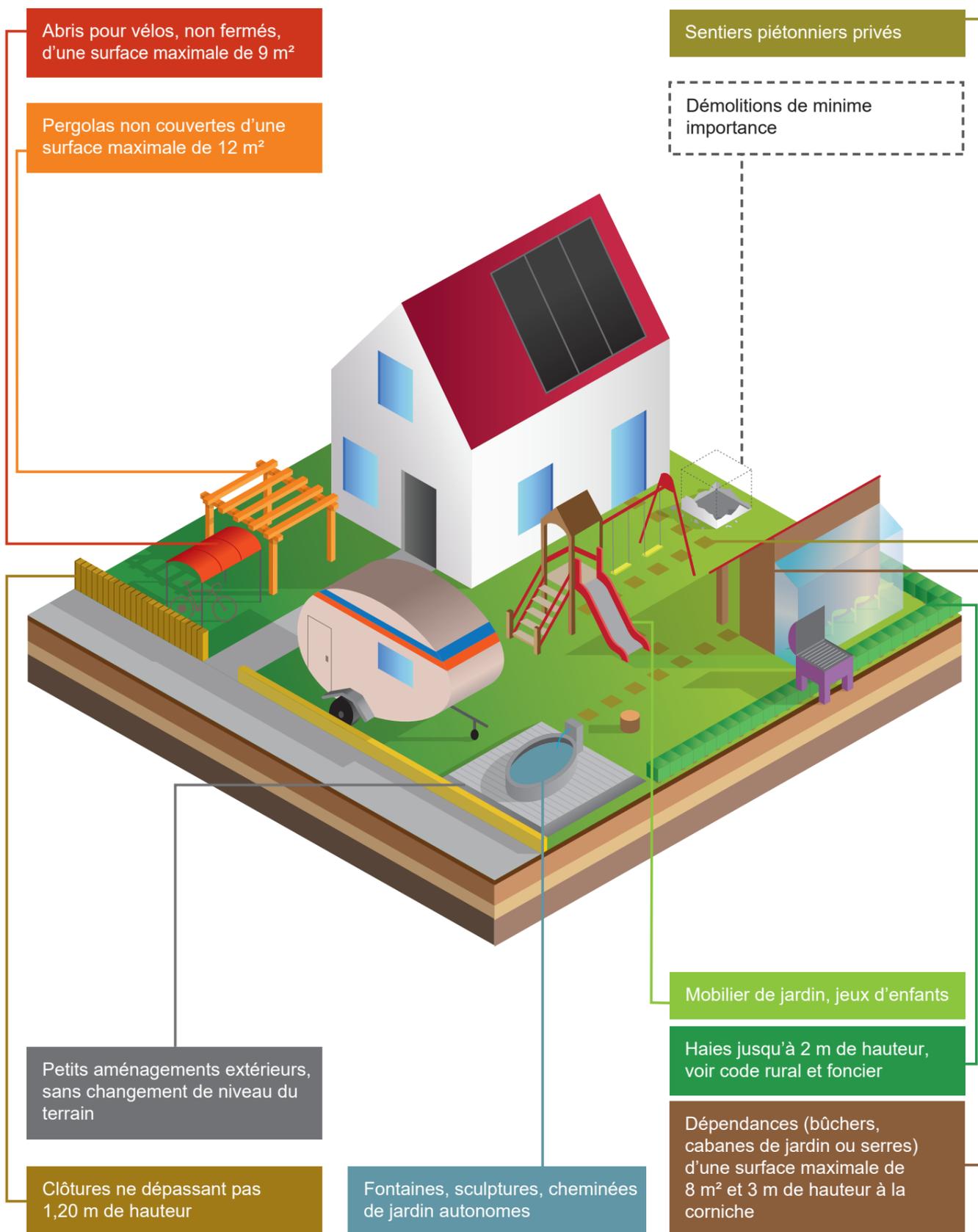
Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique, mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés* (art.111 LATC et 72d RLATC)



*excepté pour les teintes de facades, les fenêtres, les volets, les procédés de réclames et les abattages

Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation, mais devant être annoncés (art.68a, al.2, RLATC)

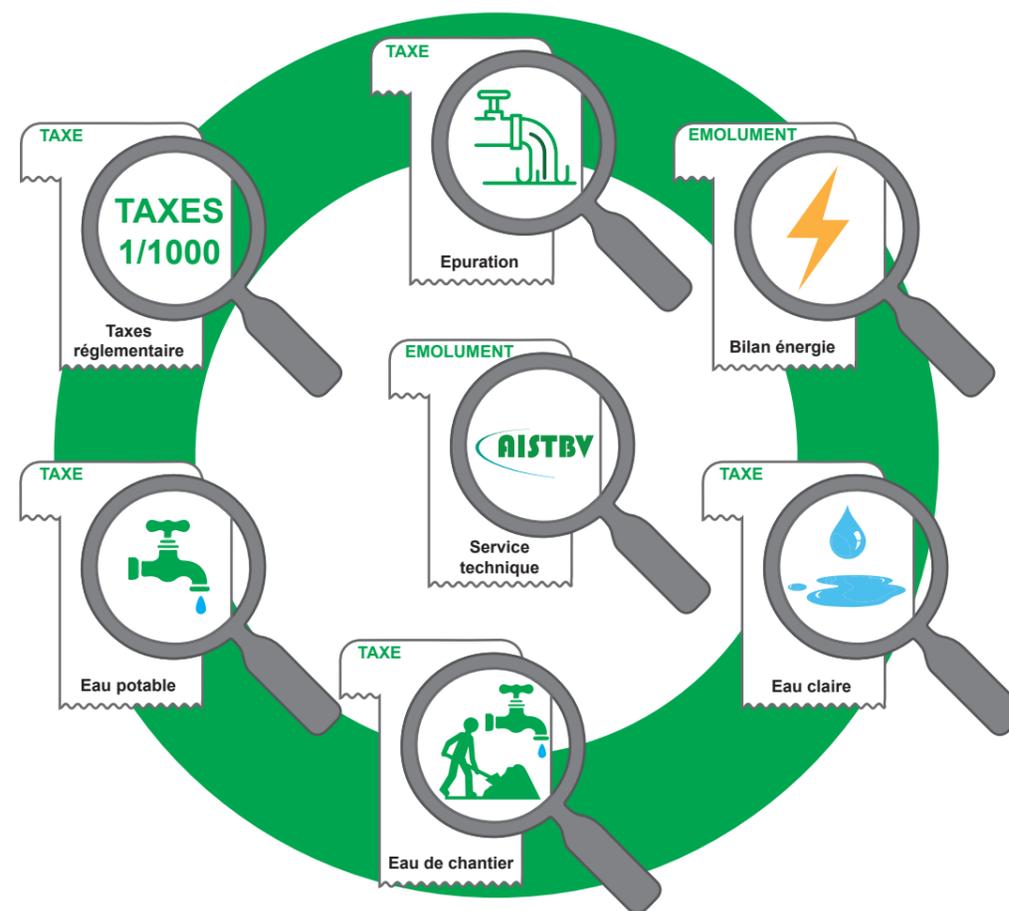
3



Taxes et émoluments

Lorsque des travaux de construction, transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire sont effectués, il est perçu des taxes ou complément de taxe.

Les taxes et leurs montants peuvent varier selon la nature des travaux et les Communes.



D'autres émoluments peuvent intervenir, comme les frais des services cantonaux (CAMAC), les parutions FAO et du journal local.

Une fois les travaux terminés, une visite de contrôle est effectuée par le Service Technique et un permis d'habiter/utiliser soumis à émoluments est établi.

Glossaire

LAT - Loi sur l'Aménagement du Territoire

LATC - Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

RLATC - Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions